



PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-DCPP-SE-2016-06840 du 23 novembre 2016
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDA 83 -121 du 26 avril 1983
de déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation des eaux souterraines
et établissant les périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable
situé sur la commune de PONT sur Yonne au lieudit « Devant le Clos »
exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux des sources des Salles

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les normes sur les forages d'eau et de géothermie NF X10-960-1, NF X10-960-2, NF X10-960-3, NF X10-960-4, NF X10-970, NF X10-980, NF X10-999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA 83-121 du 26 avril 1983 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage « devant le clos » situé sur la commune de PONT sur Yonne ;

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 03 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de prélèvement d'eau, situé sur la parcelle cadastrée section AC n°54 n'est plus utilisé depuis 2001 ;

CONSIDERANT que la configuration des installations de production est telle que l'usage futur de ce captage n'est pas envisageable ;

CONSIDERANT que les prescriptions visées à l'arrêté préfectoral susvisé interdisent la construction de toute nouvelle habitation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée alors que le secteur est classé constructible par le POS en vigueur - zone UD - ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'arrêté déclaratif d'utilité publique n° DDA 83-121 pris en date du 26 avril 1983 relatif à l'établissement des périmètres de protection et aux travaux de dérivation des eaux souterraines pris au profit du Syndicat Intercommunal des eaux de la Source des Salles, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : ABANDON DU CAPTAGE

L'abandon définitif du captage situé sur la commune de PONT sur Yonne – lieudit « Devant le Clos » - référencé : indice BRGM 0295 8X 0114 coordonnées topographiques Lambert 93 : X = 665 258 Y = 2 365 447 Z = 61 est acté à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ABANDON DU CAPTAGE

L'ouvrage cité à l'article 2 est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il est comblé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par des techniques permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Il est procédé à l'enlèvement des systèmes de pompage et des équipements électriques.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site.

Les dispositions prévues au présent article sont appliquées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 4 : LEVÉE DES SERVITUDES

Le Syndicat des Eaux procèdera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique liées à l'arrêté précité à l'article 3 auprès du bureau de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION – PUBLICITÉ - INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- notifié par le Syndicat aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affiché en Mairie de PONT sur Yonne pendant une durée d'un mois.

Le document d'urbanisme sera, si besoin, mis à jour.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux des Source des Salles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pont sur Yonne et une copie sera adressée :

- à Madame la Sous-Préfète de Sens
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (Bureau des Hypothèques).

Auxerre, le

23 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Toute personne peut saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

